

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°11026661**

---

M. D.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Mathieu  
Président de section

---

(Division 02)

Audience du 23 janvier 2012  
Lecture du 13 février 2012

---

Vu le recours, enregistré sous le n°11026661 (n°777829), le 5 novembre 2011 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour M. D., demeurant

M. D. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 30 septembre 2011 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

D'origine sahraouie, il soutient qu'il craint des persécutions de la part des autorités de la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) autoproclamée ; il fait valoir qu'il est né dans le camp de réfugiés de Smara, proche de Tindouf, en territoire algérien et qu'il y a toujours vécu ; que son père est décédé en 1988 lors d'une bataille du Front Polisario contre l'armée marocaine ; que ce dernier était considéré comme un martyr par ses compatriotes des camps ; qu'il a, par ailleurs, refusé d'effectuer son service militaire ; qu'en 2005, il a adhéré à une cellule politique réunissant des jeunes opposants au Front Polisario ; que pour le compte de cette structure, il a sensibilisé d'autres jeunes sur le besoin de libéraliser la presse, d'assainir les autorités de la République, gangrenées par la corruption, et de laisser les jeunes accéder à des postes à responsabilité ; qu'un matin de l'été 2007, après avoir participé la veille à une réunion de son groupe politique, il a été arrêté par la police sahraouie du camp et interrogé sur ses revendications politiques et ses objectifs, dans les locaux de la direction de la sécurité ; qu'il a été libéré le soir de son arrestation ; que le 16 avril 2008, il a été arrêté une deuxième fois après s'être trouvé la veille à la frontière marocaine, près du mur de défense marocain ; que les autorités l'ont alors soupçonné de faire du trafic avec le Maroc et d'avoir des contacts du côté marocain ; qu'il a été détenu deux jours au centre de sûreté de Rabouni, puis libéré et placé sous surveillance ; que le 18 août 2010, il a participé à une manifestation de protestation contre l'arrestation prévue d'un compatriote sahraoui résidant dans les camps, qui s'était exprimé en faveur de la proposition marocaine d'autonomie devant la presse marocaine au Maroc ; que la cinquantaine de membres de la famille de ce compatriote a été arrêtée, mais qu'il est parvenu à s'enfuir pour éviter une nouvelle détention ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté la RASD autoproclamée pour venir en France ; qu'il continue son militantisme en faveur de l'opposition au Front Polisario depuis qu'il a quitté le territoire contrôlé par la RASD autoproclamée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 17 novembre 2011, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 janvier 2012 :

- le rapport de Mme Parodin, rapporteur ;
- les observations de Me Seiller, conseil du requérant ;
- et les explications de M. D., assisté de M. Ouarab, interprète assermenté ;

Sur le pays à l'égard duquel les craintes doivent être examinées :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant que les pièces du dossier et des déclarations précises et personnalisées du requérant ont permis d'établir que ce dernier est né dans le camp de réfugiés de Smara, situé en territoire algérien près de Tindouf, et qu'il y a toujours vécu ; qu'il produit à cet égard une carte d'identité délivrée par la RASD autoproclamée ; qu'il ressort par ailleurs de l'instruction que les camps de réfugiés sahraouis sont installés à l'Ouest du grand Sud algérien depuis 1976, sur une concession d'un morceau de territoire accordée par les autorités algériennes, sur laquelle le siège de la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) autoproclamée est installée, au début de l'exil des Sahraouis ; que la RASD a été soutenue par l'Algérie aussitôt après son auto-proclamation en 1976, ainsi que l'indique un article intitulé « Territorialité des camps sahraouis en Algérie » de 2006 paru dans le « Bulletin de l'association des géographes français » ; que les camps sont gérés par les autorités sahraouies désignées par les réfugiés et y exercent les pouvoirs administratifs, de police, judiciaires, militaires et politiques avec le plein accord des autorités algériennes ; que ces autorités de fait exercent un pouvoir exclusif sur ce territoire ; qu'en l'espèce, le requérant ne détient ni la nationalité marocaine, ni la nationalité algérienne ; qu'il convient donc de déterminer son lieu de résidence habituelle ; qu'il ressort de l'instruction qu'il a exclusivement résidé sur le territoire placé sous le contrôle des autorités de la RASD autoproclamée ; qu'il découle de ce qui précède que M. D.,

d'origine sahraouie, peut être regardé comme un résident de la RASD, autorité de fait ; que par conséquent, les craintes qu'il exprime doivent être examinées au regard de la RASD ;

Sur la qualité de réfugié :

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et personnalisées tenues en audience publique devant la Cour ont permis d'établir que M. D. a eu sa résidence habituelle sur le territoire de la RASD autoproclamée ; qu'il a refusé d'effectuer son service militaire en 2005, comportement qui l'a fait repérer par les autorités des camps ; que par ailleurs, il a milité pour une cellule politique d'opposition au Front Polisario à compter de 2005 ; qu'il sensibilisait les jeunes du camp à une nécessaire opposition au Front Polisario, en revendiquant la libération de la presse, en dénonçant la corruption des autorités, et réclamant la nécessaire accession des jeunes à des postes à responsabilité ; que lors de l'été 2007, il a été arrêté et interrogé par les autorités de la République sur ses motivations politiques et ses revendications ; qu'il a fait l'objet d'une seconde arrestation en avril 2008 ; que lors de sa détention, il a été soupçonné d'avoir des contacts par-delà le mur de défense installé par les autorités de la RASD et de se livrer à du trafic avec le Maroc ; que toutefois, faute de preuve, il a été libéré après deux jours de détention, puis placé sous surveillance ; que par la suite, le 18 août 2010, il a participé à une manifestation de protestation des membres de la famille d'un compatriote sahraoui, en visite au Maroc, qui s'était exprimé en faveur de la proposition marocaine d'autonomie devant la presse marocaine ; qu'une cinquantaine de proches de ce compatriote a été arrêtée, tandis que lui-même a pris la fuite ; que, craignant pour sa sécurité, il a gagné la France le 7 septembre 2010 ; qu'il continue de militer dans l'opposition au Front Polisario depuis qu'il est en France ; qu'il ressort de l'instruction que l'attitude répressive des autorités de la RASD autoproclamée à l'égard des opposants au Front Polisario, parti au pouvoir dans ces camps depuis plus de trente ans, a été dénoncée notamment par le rapport 2008 de Human Rights Watch intitulé « Human Rights in Western Sahara and in the Tindouf Refugee Camps » ; que la publication « Jeune Afrique », dans un article du 2 janvier 2012, relate la récente réélection de Mohamed Abdelaziz en tant que secrétaire général du Front Polisario pour un onzième mandat, après trente-cinq ans d'exercice du pouvoir et en l'absence de tout processus démocratique, et que la situation préoccupante des opposants au Front est régulièrement dénoncée par la presse africaine ; que le requérant craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté pour des motifs politiques en cas de retour dans les camps de réfugiés de la République Arabe Sahraouie Démocratique auto proclamée ; que dès lors, M. D. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 30 septembre 2011 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. D..

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. D. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 23 janvier 2012 où siégeaient :

- M. Mathieu, président de section ;
- M. Dasté, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- Mme Tardieu, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 13 février 2012

Le président :

J.-L. Mathieu

Le chef de service :

A. Isaac-Roué

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.